

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

SJ/FD/AFN94801A

26.013/I/PF

OBJET : Demande d'avis concernant la légalité d'une épreuve linguistique imposée aux candidats secrétaires d'administration (linguistes) destinés au Secrétariat permanent de recrutement.

Monsieur le Premier Ministre,

Par lettre sous rubrique, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) quant à votre intention de prévoir au programme du concours de recrutement de secrétaires d'administration linguistes un examen portant sur la connaissance approfondie de la seconde langue.

La C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à cette affaire en sa séance du 9 mars 1994.

Elle rappelle que le principe de l'unilinguisme établi par l'article 43, § 4, des lois linguistiques, doit être interprété de façon stricte; une exception ne peut être apportée à cette règle générale que lorsque celle-ci est prévue explicitement par une loi, comme c'est le cas notamment pour le cadre bilingue établi par l'article 43, § 3, desdites lois.

Toutefois, la C.P.C.L. admet que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celle du rôle linguistique puisse être requise dans des cas particuliers et pour des motifs inhérents à la fonction, à condition que chaque cas soit soumis à l'avis préalable de la Commission (avis 3862 du 11 septembre 1975, 10.026 du 17 mai 1979, 14.219 du 9 février 1983 et 24.150 du 10 février 1993).

2.

En ce qui concerne votre demande d'avis, elle estime qu'il ressort des renseignements que vous lui avez communiqués, que la connaissance de la seconde langue est indispensable à l'exercice des fonctions spécifiques des secrétaires d'administration linguistes, chargés de la mise en oeuvre du nouveau système d'examens linguistiques.

Une épreuve portant sur la connaissance de la seconde langue, appropriée à la fonction à exercer, peut dès lors être insérée dans le concours de recrutement des secrétaires d'administration linguistes destinés au Secrétariat permanent de recrutement.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

